



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Caen, le 08 février 2019

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : CA/GR – 2019 – A 081
Affaire suivie par : Cindy AUZOU
cindy.azou@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 54 – Fax : 02 50 01 85 90
Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société ANETT DEUX TROARN (SARL) à TROARN

OBJET : Installations classées – Demande d'enregistrement en date du 12/10/2018 de la société ANETT

Demande d'autorisation d'épandage de boues industrielles issues de la station d'épuration de la blanchisserie et projet d'agrandissement du bâtiment de production et passage en lessive liquide

RÉF. : Code de l'environnement, Chapitre 2 du Titre Ier du Livre V

1 – EXPLOITANT

- **Raison sociale :** ANETT DEUX TROARN (SARL)
- **Établissement concerné :** Blanchisserie sur la commune de Troarn
- **Siège social :** 2 rue de la Mairie – Vrines – 79 100 SAINTE-RADEGONDE
- **Lieu d'activité :** 12 route des artisans – 14 670 TROARN
Lieu-dit « les champs du Calvaire » – 14 670 TROARN pour la STEP
- **Activité principale :** Blanchisserie
- **Code établissement :** 053.01223
-

2 – PRÉSENTATION

2.1 – Présentation du site d'implantation

La société ANETT est spécialisée dans la location et le nettoyage de linge plat et de vêtements de travail.

L'entreprise s'étend sur un terrain de 12 000 m² dont environ 5 000 m² sont bâties.

Le site dispose d'une station de traitement des eaux résiduaires, station de type « lagunage aéré » ; elle est localisée sur la commune de TROARN, à environ 1,1 km au nord-est du site de production ANETT NORMANDIE. jurable.gouv.fr

Cette station traite les eaux usées liées uniquement aux activités d'entretien des articles textiles et des articles d'hygiène. Ces eaux industrielles en sortie d'usine rejoignent les lagnunes aérées où elles sont purifiées. Elles sont ensuite stockées dans un bassin tampon avant rejet dans la Drives au niveau de Burres-sur-Dives. La qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée.

Suite à la partition du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis plus de 10 ans, la boue s'est accumulée dans le bassin de stockage dédié qui n'a jamais été cuité.

L'exploitant envisage ainsi que les boues issues de ce traitement soient épandues sur un secteur déjà été autorisé pour d'autres établissements du groupe.

La quantité estimée de boues produites à la fin de l'été 2018 était de 95 t de MS (soient environ 1 055 m³ à 9 % de MS).

La fréquence d'épannage envisagée est d'un épannage tous les 2 ans. La quantité de boues à épandre obtenu en laissant volontairement une partie des eaux surmagantes dans le bassin de stockage des serai alors de 30 t MS, soit environ 600 m³ de boues pour une surface ramenée à 5 % MS (sicile).

L'épannage ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature eau (OTA). Cette pratique est réglementée par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la protection de l'environnement, mais d'une rubrique de la nomenclature classees pour la réglementation des boues à l'épandage (cf annexe 1).

Le plan d'épannage des boues en agriculture par la société ANETT concerne une superficie globale de 103,5 ha dont 95,4 ha aptes à l'épandage ; il s'étend sur les communes de Basseneville, Barent, Brucourt, Goustraville, Touffreville et Trosm (cf annexe 4). Deux exploitants agricoles sont concernés et en plus de la parcelle appartenant à ANETT.

Lors des premiers dépôts de dossier, l'exploitant envisageait d'élargir les boues issues de sa station d'épuratior, sans aucunne modification ne soit apposée aux process industriels.

Entre-temps, il est apparu nécessaire à l'exploitant, pour améliorer les conditions de travail et de comme le montre la figure en annexe 1) ; cela devrait permettre de mieux organiser les activités à l'intérieur de l'établissement.

En outre, le local lessiviel sera complètement revu dans le cadre du passage d'une lessive en poudre à une lessive liquide.

3 - OBJECTIF DE LA DEMANDE

Cet établissement est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000, les rubrques auxquelles celui-ci était soumis étant les rubrques 2340 (à autorisation), 1200 et 2910 (déclaration).

Suite à la partition du décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cet établissement a basculé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

Les installations traitées grâce à sa propre station d'épuratior de type lagunage aère, implantée sur la commune de Burres-sur-Dives. Cette station utilise un bassin unique dans lequel l'aération et la décanalation sont réalisées successivement.

L'établissement produit des articles textiles de nettoyage des articles textiles et d'hygiène des eaux usées qui sont traitées grâce à sa propre station d'épuratior de type lagunage aère, implantée sur la commune de Burres-sur-Dives. Cette station utilise un bassin unique dans lequel l'aération et la décanalation sont réalisées successivement.

2.2 - Situation administrative

Cet établissement est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Cette station traite les eaux usées liées uniquement aux activités d'entretien des articles textiles et des articles d'hygiène. Ces eaux industrielles en sortie d'usine rejoignent les lagnunes aérées où elles sont purifiées. Elles sont ensuite stockées dans un bassin tampon avant rejet dans la Drives au niveau de Burres-sur-Dives. La qualité de ces rejets est régulièrement contrôlée.

Les exploitants auxquelles celui-ci était soumis étaient les rubrques 2340 (à autorisation), 1200 et 2910 (déclaration).

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000, les

En parallèle, un 2^e tunnel de lavage sera mis en place permettant de passer à une capacité de traitement de 16 à 20 tonnes par jour. À noter que le dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée en 2000 prévoyait la mise en place de 2 tunnels de lavage, un seul ayant été installé jusqu'alors ; l'augmentation de la capacité de lavage ainsi induite est relativement limitée et n'implique pas en elle-même le dépassement du seuil de l'enregistrement établi à 5 t/j.

La mise en place d'un épandage des boues d'épuration des eaux résiduaires constitue néanmoins une modification des conditions d'exploitation de l'établissement. Cette modification étant de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, elle doit donc être intégrée dans un dossier de demande d'enregistrement complet, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension mentionnée ci-dessus et épandre les boues issues de sa station d'épuration, en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement.

Le dossier examiné a été reçu le 24 octobre 2018 et a été déclaré complet et régulier par les services de l'inspection le 8 novembre 2018 ; à noter que deux premières versions, portant uniquement sur l'autorisation d'épandage, avaient été déposées en septembre 2013 et juin 2017.

En novembre 2018, il avait été transmis à l'exploitant une demande de précisions sur plusieurs aspects techniques, nécessaires à l'instruction de ce dossier. Suite y a été donnée par mail du 20 décembre 2018.

4 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Cet établissement est notamment soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2340-1 du Code de l'Environnement. Le classement complet des installations tel que figurant dans le dossier de l'exploitant est repris dans le tableau joint en annexe 2.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 du Code de l'Environnement, l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Au regard des quantités de matière sèche (48 tonnes tous les 3 ans) et d'azote (0,768 tonnes tous les 3 ans) qui seront épandues, l'activité d'épandage envisagée n'est soumise qu'à déclaration. S'agissant d'une activité connexe aux activités ICPE, le plan d'épandage est instruit dans le cadre de la demande d'enregistrement. Le classement global du site au titre de la Loi sur l'eau est repris en annexe 3.

5 – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

5.1 – Consultation des conseils municipaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes d'implantation et celles comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'établissement, ainsi que celles sur lesquelles le plan d'épandage prend son emprise, ont été consultés. Cette consultation a donc concerné les communes de SALINE (TROARN), BAVENT, TOUFFREVILLE, BAVENT, BASSENEVILLE, GOUSTRANVILLE, BRUCOURT, SAINT-SAMSON.

Les avis du conseil municipal de ces communes ne nous sont pas parvenus. De plus, conformément à l'article R-512-46-11, ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit dans le cas présent les avis transmis au préfet avant le 13 février 2019 ; ce délai n'était donc pas échu à la date de rédaction du présent rapport.

Conformément à votre arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 2000, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 480 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 240 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², il est demandé que les tiers au moins du potentiel hydraulique requis (240 m³/h) soit délivré directement sous pression : soit 80 m³/h.

DEFENSE EXTRÉMÉURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

- les moyens d'aérez ;
 - l'accessibilité au site ainsi qu'aux installations ;
 - aux moyens de lutte contre l'incendie (notamment la DECI publique et privée) ;
 - les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

2) Conformément à la note interministérielle (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie – Ministère de l'Intérieur – Ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité) du 3 juillet 2015 (NOR : INT1512746J), relative à l'Instruction Classée pour la Protection de l'Environnement d'autorisation d'exploiter une installation Classée pour la Protection de l'Environnement, des demandes d'autorisation d'exploiter une installation Classée pour la Protection de l'Environnement, 3) avis consultatif du SDIS ne porte que sur les points suivants :

En conséquence, il conviendra de prendre l'attache des services compétents pour l'application de ces textes (DREAL).

1) Ce projet était relatif à un établissement industriel, il est assujetti aux dispositions du Code du travail (notamment sa 4^e partie « santé et sécurité du travail ». Livre II, titres I et II), et susceptible de relever du Code de l'environnement, livre V, prévention des pollutions, des nuisances et notamment les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

MESURES RÉGLEMENTAIRES :

Dans cet avis, le SDIS porte les conclusions suivantes :

Le SDIS n'a pas donné suite à la saisine réalisée dans le cadre de la présente procédure ; néanmoins, suite à la visite du SDIS effectuée le 3 février 2017 à la demande de l'exploitant sur reconnaissance de la DRÉAL en vue de la procédure d'enregistrement, le SDIS a établi un avis technique daté du 4 décembre 2018 qui a été joint au dossier.

5.3.1. Service d'incendie et de Secours (SDIS) du Calvados

Le dossier contenant un plan d'élargissement, l'ARS de Normandie, la DDTM (service Police de l'eau), la DDP et l'INAO ont été saisis par courrier du 26 novembre 2018 ; aucun service n'a donné suite à cette saisine.

Au regard de l'enjeu que constitue le risque incendie pour un établissement tel que celui-ci, les services d'incendie et de secours du Calvados ont été consultés.

5.3 – Consultation des Services

En parallèle, la demande à ce titre est en cours au sein du préfet de la préfecture des Charentes qui a été reçue le 10 juillet 2018. Ainsi, l'ensemble des documents et informations demandés sont en cours d'examen et de traitement.

SALINE (Troms) du 2 janvier au 30 janvier 2019.

Une illumination du public par voie d'amicale a été effectuée dans les communes de Salline (Iroarm, Bures-sur-Dives), Basseneville, Bavent, Brucourt, Goustranville, Saint-Samson et Touffreville.

5.2 - Observations du public

Bilan hydraulique existant :

- 1 poteau d'incendie public délivrant $80 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression résiduelle de 1 bar situé face à l'entrée de la blanchisserie ANETT à 100 mètres environ du risque à défendre — débit retenu : 160 m^3 sur 2 heures ;
- 1 poteau d'incendie public délivrant $84 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression résiduelle de 1 bar situé rue des artisans (face établissement LEHAIN) à 220 mètres du risque à défendre — débit retenu : 160 m^3 sur 2 heures ;
- 1 réserve incendie publique « à l'air libre » située rue des artisans à 300 mètres des établissements ANETT : volume retenu : 500 m^3

$$\Rightarrow 160 \text{ m}^3 + 160 \text{ m}^3 + 500 \text{ m}^3 = 820 \text{ m}^3$$

La DECI publique est suffisante et conforme à la réglementation pour cette ICPE.

AVIS DU SDIS

Il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

- Effectuer ou faire effectuer les mesures de débits en simultané des 2 poteaux d'incendie publics retenus dans cette étude. La mesure doit être effectuée sous une pression résiduelle de 1 bar.
- La réserve incendie publique de 500 m^3 n'est équipée que d'une seule prise d'alimentation de 100 mm.

Pour optimiser cette ressource et permettre l'alimentation d'au moins 3 engins d'incendie, il est nécessaire, en plus de la colonne fixe existante, d'implanter un poteau d'aspiration de 150 mm en bordure de la rue des artisans.

MESURES RECOMMANDÉES

Dans un souci général d'amélioration de la sécurité incendie au vu du potentiel calorifique extrêmement important présent dans cette industrie, il serait nécessaire, au fur et à mesure des programmes de travaux de :

1. Assurer un isolement entre les bureaux et la zone de production par des murs et des portes REI 60 ;
- 2 Assurer un isolement entre la zone de production et la zone de stockage par des murs et des portes REI 120 ;
3. Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
4. Installer un réseau d'extinction automatique à eau ou à mousse. Quelle que soit la solution retenue, le volume d'eau nécessaire pour l'alimentation des dispositifs viendra en supplément du potentiel hydraulique devant être mis à disposition du service incendie ;
5. Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes et vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34) ;
6. Doter l'établissement d'un système de sécurité incendie équipé d'un système de détection approprié;
7. Assurer la formation et la présence d'Équipiers de Première ou de Deuxième intervention.

La compatibilité des surfaces concrètes par l'expansion des boues aux PLU (ou RNU) des communes concernees a également été étudiée.

NB : Un plan local d'urbanisme est en cours d'élaboration mais n'a pas abouti.

Le tableau ci-dessous présente les éléments permettant de confirmer que l'extension de l'établissement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables, et notamment le règlement national d'urbanisme (RNU) qui remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis le 1er janvier 2011.

6.3 – Compabilité avec l'affection des sols

L'exploitant a justifié dans son dossier de projets de l'extension de l'arbre de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340.

6.2 – Conformité avec la procédure d'enregistrement

Aussi, il n'est pas proposé de basculer vers une procédure d'autorisatation complète, avec une enquête publique, dans la mesure où :

- le projet objectif de la demande d'enregistrement n'est pas situé en zone naturelle sensible ;
- il n'y a pas de cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- l'exploitant ne demande pour son établissement aucun aménagement des prescriptions générales qui lui sont applicables.

L'exploitant ne demande ainsi pour son établissement aucun aménagement des prescriptions générales qui lui sont applicables.

Cette interdiction d'épandre ne s'applique donc pas à cet établissement dans la mesure où il est d'ores et déjà en fonctionnement et régulièrement autorisé. De plus, la valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées par épandage avant être envisagée dès le dépôt du dossier de demande d'autorisatation en 1999 ; il n'est cependant pas pertinent, au regard de l'échéance avant le premier épandage, d'établir à ce stade le plan d'expansion.

Aussi, il apparaît dans l'arrêté du 14/01/11 précité (article 41) que l'expansion des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit uniquement pour les nouveaux établissements.

De plus, la rubrique 2340 et les risques nouveaux induits par ces modifications ont été examinés. Il est à noter que cette interdiction d'épandre ne prévoit des dispositions particulières pour les établissements existants.

Cette interdiction d'épandre ne prévoit des dispositions particulières pour les nouveaux établissements et souss-produits est interdit uniquement pour les nouveaux établissements.

6.1 – Justification de l'absence de basculement

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4º) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incombustion, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incombustion.

3º) Matérialiser les cheminement d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;

2º) Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ;

1º) Desservrir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incombustion (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;

Aussi, le site objet de la présente demande d'enregistrement n'étant pas nouveau dans la mesure où il est connu des services de l'inspection, le demandeur ne doit pas statuer sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif dans le cadre de cette procédure.

6.4 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié dans son dossier la compatibilité de son projet avec les plans, schémas et programmes en vigueur par lesquels il est susceptible d'être concerné.

6.5 – Analyse des enjeux

Dans son dossier, l'exploitant a analysé les impacts de son site ainsi que ceux qui seraient générés par l'extension, les évolutions des conditions d'exploitation (passage à la lessive liquide), ainsi que l'épandage des boues de la station d'épuration.

- Risques technologiques**

Les potentiels de danger existants et futurs du site ont été examinés ; il apparaît que la nature des risques technologiques présents sur le site reste identique. Le principal risque pour ce type d'établissement est l'incendie, lié à la présence de grandes quantités de produits combustibles.

Aussi, l'exploitant conscient de cet enjeu travaille sur la diminution des risques avec son assureur. Comme évoqué ci-dessus, le SDIS a effectué une visite sur site dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'enregistrement.

Suite à l'extension, le débit d'eau supplémentaire requis est de 90 m³/h ; les besoins en eaux d'extinction pour le site s'élèveront ainsi à 330 m³/h soit un potentiel de 660 m³ utilisable sur 2 heures. Comme cela apparaît dans l'avis du SIDS, les moyens en eau publics sont nettement suffisants au regard du potentiel hydraulique nécessaire pour un tel site.

Dans son dossier, l'exploitant a établi un planning de mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des mesures identifiées par le SDIS.

Pour les 2 observations relatives aux mesures de débits en simultané des 2 poteaux incendie publics et la mise en place d'un poteau d'aspiration de 150 mm en bordure de la rue des artisans, l'exploitant a pris contact avec la mairie et Véolia. Les mesures seront réalisées au 1^{er} trimestre 2019 et un devis a été réalisé par la mairie pour la mise en place d'un poteau.

Parmi les mesures recommandées et permanentes, certaines sont déjà en place sur site et d'autres seront mises en place en fonction des programmes de travaux ; celles-ci sont reprises dans le projet d'arrêté complémentaire. À noter que la mise en place d'un réseau d'extinction automatique n'a pas été retenue parmi les mesures recommandées dans la mesure où cela est irréalisable au regard des aspects technico-économiques (la structure du bâtiment n'est pas dimensionnée pour le supporter).

Par ailleurs, les conséquences d'un incendie généralisé du stockage de linge ont été analysées. La modélisation fait ressortir que les flux thermiques sont globalement confinés sur site ; seuls les flux thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles) déborderaient légèrement sur la voirie au Sud-Est et au Nord-Ouest, au niveau de l'extension.

Il peut ainsi être considéré que les moyens de prévention et de lutte disponibles sur le site permettent de maîtriser ce risque.

- Environnement**

2 ZNIEFF de type 1 sont présentes dans un rayon d'1 km du site. Néanmoins, le projet d'extension s'opérant dans la zone d'ores et déjà industrialisée et dans l'enceinte même du site, aucun nouvel impact n'est attendu sur l'environnement, les sols.

En ce qui concerne le premier, il est à noter que les effluents sortant de la blanchisserie sont des effluents issus du nettoyage des vêtements, le produit utilisant des propriétés bactéricides ; ce produit est biodégradable, conformelement à la réglementation européenne sur les détergents. Ce qui, au

Les principaux risques d'une activité d'épandage sont de nature biologiques et chimiques.

Permettre du plan d'épandage, comme repris dans le projet d'arête préfectoral joint au présent rapport. que le Programme d'Actions Régional de Normandie (Arrêté du 30/07/2018) ainsi que l'ensemble du Zone d'Action Renforcée. Le programme d'Actions Régional de Normandie (Arrêté du 19/12/2011) s'appliquera au territoire du date du 20 décembre 2012 et du 13 mars 2015. Par contre, aucune de ces communes n'est définie en définitions en Zone Vulnérable d'après les arrêtés du préfet coordinateur de bassin Seine Normandie en date du 20 décembre 2012 et du 13 mars 2015. Les arrêtés du préfet coordinateur de bassin Seine Normandie toutes les parcelles mises à disposition pour l'épandage sont réparties sur 6 communes du Calvados, toutes

• Plan d'épandage

Le projet d'extension du site impliquerait 17 rotations supplémentaires de camions par jour, soit une augmentation de l'ordre de 25 %, le site étant implanté en zone d'activité et cela ne représentant que 0,49 % du flux moyen sur la RD37, le projet aura un impact limité sur le trafic local.

• Trafic

L'augmentation de la capacité de lavage impliquerait une augmentation de la quantité de déchets produits ; ceux-ci seront générés conformément à la réglementation applicable.

• Déchets

Néanmoins l'augmentation de la capacité de lavage impliquerait une légère augmentation des flux de rejets atmosphériques émis. Ceux-ci devraient néanmoins respecter les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral initial du site et continueront à être surveillées selon les mêmes modalités (mesures temporaires réalisées par un organisme agréé). Les modifications apportées au site n'impliqueront aucun nouveau rejet atmosphérique ; la chaudière restera la même.

• Air

La quantité d'eau pluviales générées sur le site restera la même. Sur le nouveau parking créé rue des artisans, un séparateur à hydrocarbures permettra le traitement de l'eau avant rejet.

- Eaux pluviales

Le volume d'eau rejeté restera le même qu'actuellement. D'après les résultats obtenus sur d'autres sites ANETT, la qualité des rejets ne devrait pas être altérée par le passage en lessive liquide. Les prélevements de boues destinées à l'épandage étaient réalisées dans le bassin de stockage des boues, ceux-ci n'altèrent pas la qualité des eaux rejetées issues du bassin de finition.

Les valeurs limites de rejet des eaux industrielles résiduaires dans la Dives après traitement par la station d'épuration intime restent inchangées par rapport à celles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Les modalités d'autosurveillance du site restent elles aussi identiques (mesures mensuelles).

- Rejets

Le site continuera ainsi à exploiter le forage autorisé par arrêté préfectoral du 11 juin 2002 selon les mêmes modalités ; le volume de prélevement instantané reste ainsi établi à 40 m³/h (volume journalier moyen maximal : 480 m³) et volume hebdomadaire maximal : 2 000 m³/semaine

En effet, le passage d'une lessive en poudre à une lessive liquide devrait permettre une diminution du ratio m³ d'eau consommé par tonne de linage traité et donc une réduction suffisante des quantités d'eau nécessaires au process de lavage du linage et ainsi maintenir une consommation d'eau stable.

La mise en place d'un nouveau tunnel de lavage n'impliquera pas de prélevement d'eau supplémentaire.

- Prélevement d'eau

• Eau

regard de la durée de séjour des boues dans la lagune permet de conclure à un risque faible de pollution des sols lors de l'épandage.

Aussi, dans son dossier, l'exploitant a justifié de l'innocuité et l'intérêt agronomique des boues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les analyses sur les boues et les sols seront réitérées avant toute opération d'épandage ; les doses de boues épandues seront ainsi ajustées en fonction des résultats d'analyses les plus récentes et des besoins des cultures destinataires. L'élément limitant la dose d'apport est le phosphore.

Les analyses des boues seront fournies aux agriculteurs concernés afin qu'ils prennent en compte les unités fertilisantes apportées par les boues dans leur plan de fumure ; il est à noter que l'épandage n'a lieu que tous les 2 ans et qu'il vient en substitution ponctuelle des apports en engrais synthétiques ou naturels.

De plus, les parcelles sur lesquelles l'épandage sera réalisé ont été classifiées en fonction de l'aptitude de celles-ci à recevoir les épandages, de manière à ce que la qualité des sols ne soit pas altérée.

Les parcelles du plan d'épandage sont hors zone naturelle ou site protégé et aucune zone Natura 2000 n'est située sur l'une des communes du plan d'épandage.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune des parcelles du plan d'épandage n'est incluse dans un périmètre de protection rapproché de captages d'eau potable. Deux parcelles sont cependant incluses dans le périmètre de protection éloigné des captages de SANNERVILLE. Il s'agit des parcelles en culture de Christophe MICHEL codée « MC27 » et « MC28 » (références cadastrale Z 30, 32, 39, 40, 68, 69, 70, 78 sur la commune de TOUFFREVILLE). Ces dernières sont développées sur limons, qui sont des sols profonds, peu hydromorphes, et faiblement lessivés. De par leur épaisseur et l'accumulation d'argile dans l'horizon inférieur (perméabilité partielle), ces sols présentent une bonne protection de l'aquifère (eaux souterraines, aquifère des calcaires du Bathonien).

Il convient également de préciser que les parcelles référencées ZD 44 et 49 (MC01) sont intégrées au plan d'épandage des boues de DELABLI à Troarn. Il apparaît que les boues issues de ces 2 établissements sont complémentaires en termes d'apports. De plus, il n'y aura pas de superposition des plans d'épandage au cours d'une même année, comme cela a été prescrit dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment :

- réalisation du plan d'épandage permettant d'identifier des zones sensibles d'un point de vue hydrogéologique, de définir des doses d'apport, des périodes d'épandage et des aptitudes à l'épandage qui assureront la protection des eaux souterraines
- respect des distances d'éloignement vis-à-vis des habitations, cours d'eau, captage d'eau potable, reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.
- Mise en œuvre de la filière, suivi et autosurveillance des épandages permettant de contrôler l'évolution de la composition des boues, d'ajuster les quantités d'azote minéral et de garantir la transparence de la filière de recyclage agricole.

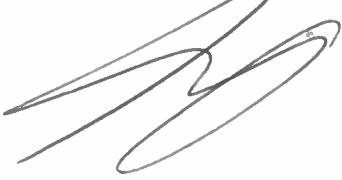
Ces dispositions sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

6.6 – Examen des avis et observation émis lors de la consultation

Le projet n'a fait l'objet d'aucun avis défavorable ni remarque.

6.7 – Propositions de prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires ont été établies afin d'une part d'encadrer l'épandage et les moyens nécessaires à la prévention et lutte contre l'incendie.

 Cindy AUZOU Rédacteur	L'inspecteur de l'environnement Vérificateur Le chef de l'Unité Départementale du Calvados	 Hubert SIMON Approbateur	La adjointe au chef de l'Unité Départementale du Calvados	Adopté le : 8/02/2019 Vérifié le : 8/02/2019 Rédigé le : 08/02/2019
--	---	---	--	---

Le dossier ayant été déposé le 12 octobre 2018, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 12 mars 2018 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

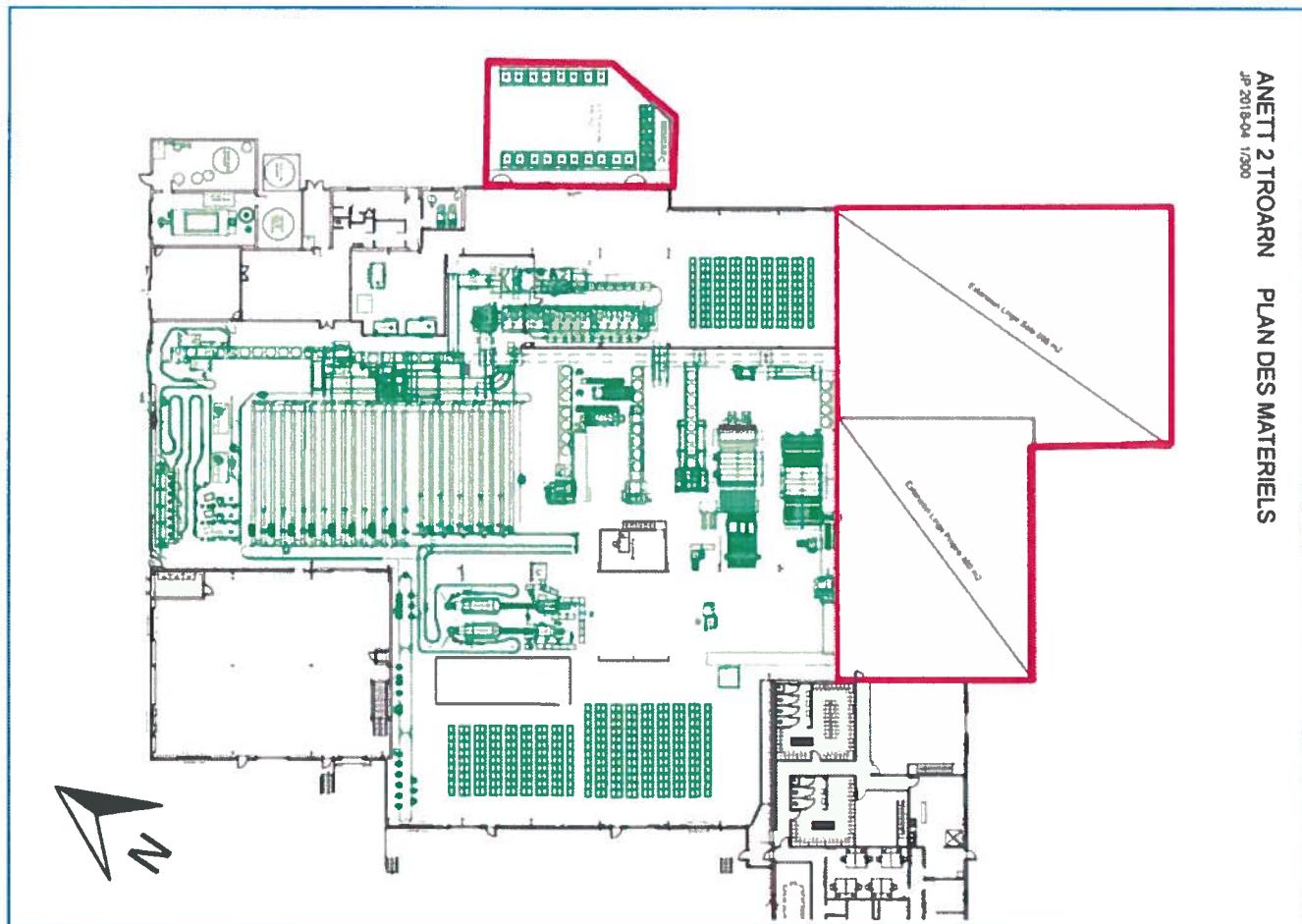
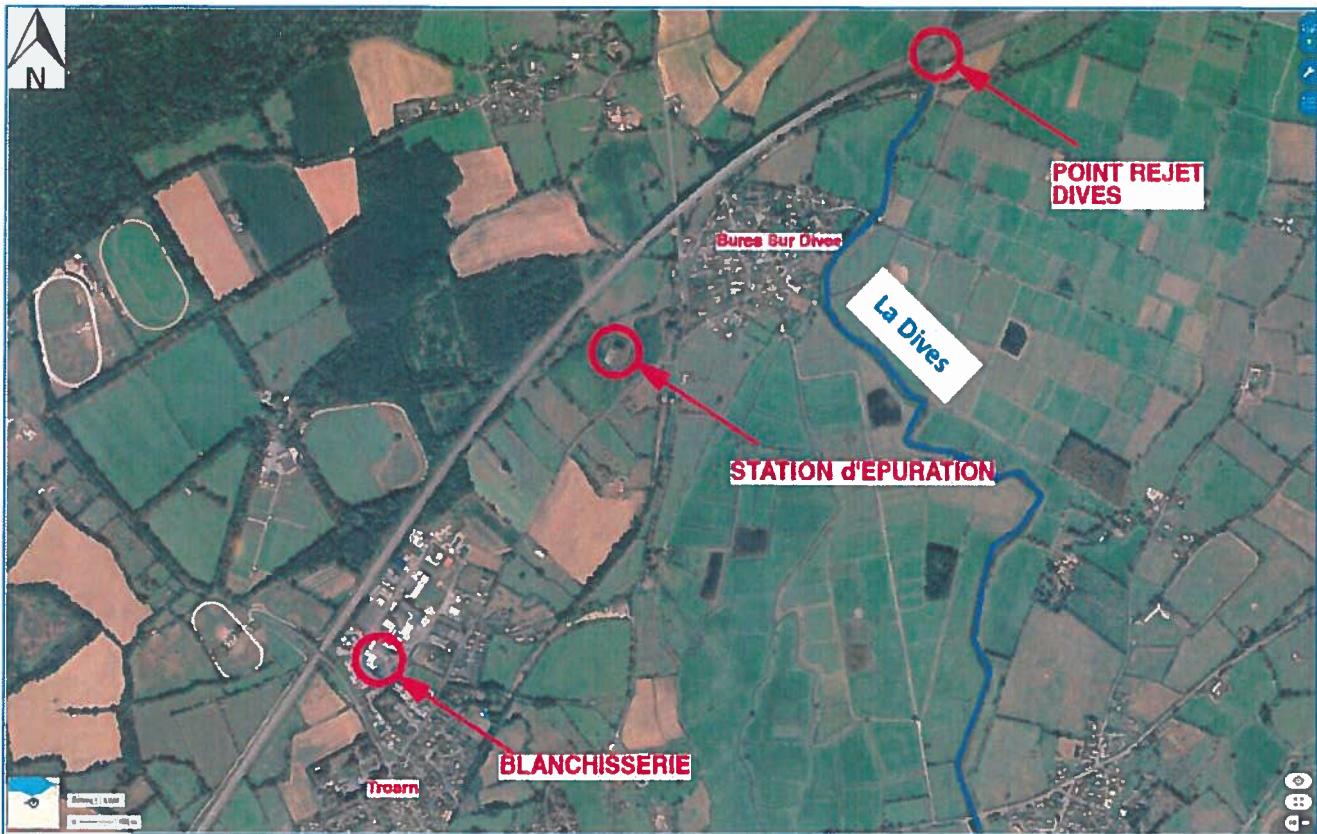
L'inspectrice des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement.

L'inspectrice des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur, la rédaction de prescriptions complémentaires n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dernières applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique celles définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement.

La société ANETT DEUX TROARN a déposé le 12 octobre 2018 un dossier de demande d'enregistrement portant sur l'agrandissement de ses locaux et la mise en place d'un épannage des boues d'épuration des eaux résiduaires.

Annexe 1 : Localisation des installations ANETT et plan du site



Annexe 2 : Classement ICPÉ du projet et du site ANETT NORMANDIE

Rubrique ICPÉ	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E) 2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)	Capacité maximale de 20 t/j	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Une chaudière d'une puissance thermique de 3,4 MW	Déclaration avec contrôle périodique
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Une quantité maximale stockée de 4 t (produit Oxyguard Bright Beta).	Déclaration
4330	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4331	Une quantité totale stockée de liquides inflammables est de 4,36 t (acide acétique 80 %, Baticlean Br et Gel hydroalcoolique PURELL)	Non Classé
4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. supérieure à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une quantité totale stockée de liquides inflammables est de 4,36 t (acide acétique 80 %, Baticlean Br et Gel hydroalcoolique PURELL)	Non Classé
4411	Substances et mélanges auto-réactifs de type C, D, E ou F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 50 t (A-2) 2. supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t (D)	Une quantité totale stockée de 0,4 t (Ozonit performance)	Non Classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t (A-1) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Une quantité totale stockée de 6,5 t (Dermasil Plus, Hydroil Plus 68, Javel à 13 %, Sekural Fungi, Softenit dual excellence et Dermasil Protein)	Non Classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t (A-1) 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Une quantité totale stockée de 0,4 t (Cetamine G817)	Non Classé

Annexe 3 : Classement IOTA du projet et du site ANETT NORMANDIE

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
1.1.1.0*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	ANETT NORMANDIE exploite un forage de prélevements d'eaux souterraines afin d'alimenter son procédé de lavage du linge.	D*
1.1.2.0*	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Le forage exploité par le site permet d'alimenter le procédé de lavage du linge selon un volume hebdomadaire maximal : 2 000 m ³ /semaine Volume annuel maximal : 104 000 m ³	D*
2.1.3.0**	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épannage dans les unités de traitement concernées.	La production de boues est établie à 2 kg MS/t de linge traité. Le volume annuel de boues à épandre a été estimé à 600 m ³ , soit 10,4 t de MS par an.	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du terrain Usine ANETT NORMANDIE est de 11 988 m ² . Ce terrain est bordé par une rue de circulation sur 3 de ses côtés. La surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, est donc négligeable. La surface du terrain où est localisée la station de traitement des rejets aquueux d'ANETT NORMANDIE est de 46 700 m ² . Ainsi, la surface totale est de : 11 988 + 46 700 = 58 688 m ² = 5,87 ha	D

<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)</p>	<p>Le cours d'eau réceptionnant les rejets d'eaux industrielles d'ANETT NORMANDIE est la Dives. Ce cours d'eau a un débit moyen de 30,50 m³/s à la station de Méry-Carbon (référence : I2201010 sur la banque de données HYDRO), soit 109 800 m³/h. Le débit du rejet issu du site ANETT NORMANDIE maximal autorisé est de 384 m³/j, soit 38,4 m³/h. Le rejet ANETT NORMANDIE représente donc : $38,4 / 109 800 = 0,035\%$ du cours d'eau</p> <p>En conséquence, le rejet du site ANETT NORMANDIE dans la Dives est non classé pour cette rubrique.</p>	NC
<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2.2.3.0</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'<i>Escherichia coli</i>, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E col/^j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E col/^j (D).</p>	<p>1°. Le flux de pollution des rejets du site ANETT NORMANDIE est précisé dans le tableau ci-après ainsi que les niveaux R1 et R2.</p> <p>Ce flux est compris entre R1 et R2 pour la DCO et le Phosphore total.</p> <p>2°. Le rejet ANETT NORMANDIE est localisé à plus de 1 km des côtes de la Manche.</p>	D

Légende :

* Rubriques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral – arrêté préfectoral complémentaire daté du 11 juin 2002 au nom d'ANETT NORMANDIE

** Rubrique relative au classement IOTA du projet d'épandage de boues

Annexe 4 : Parcelles incluses dans le plan d'épandage

